

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): *Bulletin*: Paiement; interprétation légale; dividende. — Enfant naturel; reconnaissance; procuration antérieure à la naissance de l'enfant; conditions nécessaires pour sa validité; possession d'état. — Entrepreneur; responsabilité; sous-entrepreneur. — Tribunal de commerce de la Seine: Société à responsabilité limitée des Crédits généraux de Saint-Nazaire; société à responsabilité limitée du Commerce de France; loi du 23 mai 1863; versements non effectués; fausse déclaration; faillite; nullité des deux sociétés; responsabilité des administrateurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises; notification de l'acte d'accusation; constatation omise du *parlant à personne*; nullité. — Affaire Schumacher; pourvoi en cassation; rejet; non-comparution de la marquise d'Orvault; lecture de sa déposition écrite. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): Société secrète; manœuvres à l'intérieur tendant à exciter au mépris et à la haine du gouvernement de l'Empereur. — Cour d'assises de la Corse; Assassinat; une femme brûlée par la concubine du mari; complicité de ce dernier. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Prévention de falsification de farines; deux prévenus.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 12 février.

PAIEMENT. — IMPUTATION LÉGALE. — DIVIDENDE.

Les présomptions de l'article 1236 du Code Napoléon, sur l'imputation légale d'un paiement, sont inadmissibles lorsque ce paiement exclut, par sa nature même, toute imputation particulière, et emporte virtuellement et nécessairement une application proportionnelle à toutes les dettes du débiteur sans distinction. Tel est le cas où le paiement consiste en un dividende de tant pour 100 sur le chiffre total de plusieurs créances réunies: en cette situation, le paiement s'impute nécessairement sur toutes les créances à raison desquelles le dividende a été calculé, et éteint, vis-à-vis de tous, jusqu'à concurrence du moins du tant pour 100 obtenu, chacun des chefs de créance sur lesquels ce tant pour 100 a été calculé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 20 janvier 1866, par la Cour impériale de Caen. (Ruant contre Dubois et C^e et Gouley. — Plaidants, M^{es} de Valroger et Bosviel.)

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — PROCURATION ANTÉRIEURE À LA NAISSANCE DE L'ENFANT. — CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR SA VALIDITÉ. — POSSESSION D'ÉTAT.

Si, en vertu de la disposition générale de l'article 36 du Code Napoléon, combiné avec l'article 334 du même Code, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par procuration, c'est à la condition expresse que cette procuration soit à la fois authentique et spéciale: le mandat donné à cet effet par acte notarié ne satisfait pas à cette double condition, lorsque, s'agissant de la reconnaissance d'un enfant qui n'est encore que conçu, il ne contient pas la désignation précise de l'enfant par l'indication de la personne enceinte des œuvres du mandant. En effet, cette désignation individuelle, qui seule peut créer le lien de paternité et de filiation, doit être authentique comme la procuration elle-même, et elle n'a pas ce caractère d'authenticité, non plus que celui de spécialité, si elle n'a été exprimée qu'en dehors de ladite procuration, par une simple communication verbale faite confidentiellement par le mandant au mandataire.

Il importe peu que la personne à laquelle s'applique la reconnaissance ainsi faite ait la possession d'enfant naturel du mandant: l'article 322 du Code Napoléon, placé sous la rubrique de la filiation légitime, est inapplicable, de même que l'article 320, à la filiation naturelle, laquelle, aux termes de l'article 339 du même Code, peut toujours être contestée par ceux qui y ont intérêt.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Henriot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 31 mai 1866, par la Cour impériale d'Aix. (Aiguillon contre Durand. — Plaidant, M^e Léon Clément.)

ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — SOUS-ENTREPRENEUR.

Les règles de responsabilité écrites aux articles 1792 et 1799 du Code Napoléon ne peuvent être invoquées que par les propriétaires contre ceux qui ont directement conclu avec eux des marchés à prix fait: elles ne peuvent être invoquées par les entrepreneurs contre ceux avec lesquels ils ont sous-traité, sans qu'il y ait même lieu d'examiner si ces derniers sont ou de simples tâcherons ou de véritables sous-entrepreneurs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 juin 1866, par la Cour impériale d'Aix. (Colin contre Jalla et autres. — Plaidants, M^{es} Guyot et Costa.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 10 février.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES CRÉDITS GÉNÉRAUX

DE SAINT-NAZAIRE. — SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DU COMMERCE DE FRANCE. — LOI DU 23 MAI 1863. — VERSEMENTS NON EFFECTUÉS. — FAUSSES DÉCLARATIONS. — FAILLITE. — NULLITÉ DES DEUX SOCIÉTÉS. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

Le 13 février 1863, la société des Crédits généraux de Saint-Nazaire, qui avait pour objet la mise en valeur des terrains de Saint-Nazaire, était fondée par MM. Louis et Jules Cézard, sous forme de société à responsabilité limitée, et tous deux en devenaient administrateurs, en même temps que M. le comte de Loppinot et MM. Colchester et Lucassen. Une assemblée générale, composée de tous les actionnaires, au nombre de dix, déclarait, le même jour, le capital social de 2,400,000 francs, représenté par douze mille actions de 500 francs, entièrement souscrit, et le versement de 200 francs par actions effectué.

Le 30 septembre 1863, était également fondée, sous forme de société à responsabilité limitée, la société du Commerce de France, qui avait pour objet les opérations de commerce de toute nature. MM. Alphonse Cézard, de Loppinot, Colchester et Lucassen étaient également administrateurs de cette société, ainsi que MM. Léonce Cézard, le marquis de Vaugiraud, le baron Brénier, MM. Ruys, Suermond, Lefebvre-Durullé, Leroy de Saint-Arnaud, Gossin et Roman, sous la présidence de M. Nicolas Cézard.

Cette société avait, paraît-il, pour but de se fusionner avec la première, dont le capital était augmenté de huit mille actions nouvelles. A cette date du 30 septembre 1863, une assemblée générale des actionnaires reconnaissait comme vérifiée et sincère la déclaration faite par M. Alphonse Cézard, que les huit mille actions nouvelles avaient été souscrites en totalité et que les deux premiers cinquièmes des actions avaient été versés.

La société du Commerce de France a été déclarée en faillite en 1866, et M. Copin a été nommé syndic. Des vérifications auxquelles s'est livré le syndic est résultée la preuve que les déclarations, en vertu desquelles les sociétés des Crédits généraux de Saint-Nazaire et du Commerce de France avaient été constituées étaient mensongères. M. Copin assignait donc les fondateurs et les administrateurs en nullité des deux sociétés et en responsabilité du passif social.

Le Tribunal, par un jugement longuement motivé, a décidé, en ce qui concerne la compagnie des Crédits généraux de Saint-Nazaire, que le versement du quart du capital social n'avait pas été effectué en numéraire, et que, s'il avait été remplacé en partie par des apports ne consistant pas en numéraire, ces prétendus apports n'avaient pas été signalés à la première assemblée générale, pour être, en exécution de l'article 5 de la loi du 23 mai 1863, appréciés et ratifiés par une seconde assemblée, et en ce qui concerne la société du Commerce de France, que le versement de deux actionnaires n'avait pas été fait, et que trois mille huit cent quarante-huit actions étaient restées disponibles et non souscrites dans la caisse de la société.

Le jugement déclare donc nulles les deux sociétés des Crédits généraux de Saint-Nazaire et du Commerce de France. Puis, examinant la question de responsabilité, il statue ainsi:

« Le Tribunal,
« Sur la demande en responsabilité contre les défendeurs:

« Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi de 1863, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher quelle a été dans les deux sociétés la situation de chacun des défendeurs;

« En ce qui touche Alphonse Cézard et Louis Cézard:

« Attendu qu'il est constant que ces deux défendeurs, le second représenté par le premier aux termes d'une procuration régulière, se sont présentés avec Jules Cézard en qualité de fondateurs de la société des Crédits généraux de Saint-Nazaire, le 4 février 1863, devant M^e Potier de la Berthelière, notaire à Paris, et ont fait devant lui sciement les déclarations inexactes ensuite desquelles la société a été constituée; que la nullité leur est donc imputable;

« Que si Louis Cézard prétend qu'il n'avait donné mandat à son père Alphonse Cézard pour le représenter qu'à la condition d'agir régulièrement, et qu'il ne saurait être tenu des actes accomplis par son mandataire en dehors de son mandat, il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'il a eu parfaite connaissance des fausses déclarations faites en son nom et les a tacitement ratifiées;

« Attendu qu'il est également établi que tous deux étaient, à la date du 20 octobre 1863, administrateurs en exercice de la société du Commerce de France; qu'il y a donc lieu de leur faire application de l'article 25 de la loi de 1863 et de les déclarer responsables, à l'égard des tiers représentés par le syndic, de tout le passif des deux sociétés, sans préjudice des droits des actionnaires;

« En ce qui touche le comte de Loppinot, Colchester et Lucassen:

« Sur la nullité de procédure invoquée par Lucassen:

« Attendu que s'il prétend être domicilié à Java, il résulte au contraire des pièces produites, et notamment du registre des délibérations des assemblées générales des deux sociétés, que son domicile était bien à la Haye (Pays-Bas), lieu où l'assignation l'a touché; qu'il y a donc lieu de déclarer la procédure régulière et de rejeter l'exception;

« Par ces motifs,
« Rejette l'exception, et statuant au fond à l'égard des trois défendeurs:

« Attendu qu'il est constant qu'ils ont accepté, le 13 février 1863, les fonctions d'administrateurs de la société des Crédits généraux de Saint-Nazaire; qu'ils ont ratifié les fausses déclarations des fondateurs et ont concouru à constater les souscriptions et les versements fictifs qui ont vicié la constitution de la société;

« Qu'ils sont restés administrateurs de la seconde société, et qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer responsables de tout le passif des deux sociétés, solidairement avec les précédents défendeurs;

« En ce qui touche Léonce Cézard, le marquis de Vau-

giraud, le baron Brénier, Ruys et Suermond:

« Sur la nullité de procédure invoquée par Suermond:

« Attendu que, s'il prétend que, bien que domicilié à Hockembourg, près de la Haye, il était, au moment de l'assignation, en séjour à Java pour le compte de la société et n'aurait pas été touché par l'assignation, il est constant que l'assignation lui a été signifiée au domicile élu par lui et que la procédure a été régulière; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'exception;

« Par ces motifs,
« Rejette l'exception, et statuant au fond à l'égard des cinq défendeurs:

« Attendu qu'aucun d'eux n'a jamais été ni fondateur ni administrateur de la société des Crédits généraux de Saint-Nazaire, mais qu'ils ont accepté les fonctions d'administrateurs de la société du Commerce de France et ont commencé à agir en cette qualité: Léonce Cézard, le 19 mai 1863; le marquis de Vaugiraud, le 29 avril 1863; le baron Brénier, le 19 mai 1863; Ruys, le 19 mai 1863; Suermond, le 19 mai 1863;

« Qu'ils étaient encore en exercice lorsque la nullité a été encourue, et qu'en conséquence, aux termes de l'article 25 de la loi de 1863, il y a lieu de les déclarer responsables de tout le passif créé à partir de leur entrée en fonctions;

« En ce qui touche Lefebvre-Durullé, Leroy de Saint-Arnaud, Gossin et Roman:

« Attendu que ces quatre défendeurs sont restés étrangers à la première société, mais qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 19 mai 1863, autorisant le conseil à s'adjointre, d'une façon définitive, de nouveaux administrateurs, ils ont accepté, dès le 2 août 1863, les fonctions d'administrateurs, et ont pris part à toutes les délibérations du conseil d'administration, dans lesquelles ils ont formé la majorité jusqu'au 30 septembre 1863, jour où leur nomination a été ratifiée par l'assemblée générale;

« Qu'ils tombent donc, nécessairement, sous l'application de l'article 25 de la loi de 1863, à concurrence de tout le passif social créé à partir du 2 août 1863, jour de leur entrée en fonctions;

« En ce qui touche Nicolas Cézard:

« Attendu qu'il est resté étranger à la première société, et que, si, par la seconde, il a accepté, le 19 mai 1863, le titre de président honoraire du conseil d'administration, il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale de cette date que cette présidence honoraire lui a été offerte à titre gratuit, et qu'il n'a pris part à aucun acte de gestion; qu'il a seulement traité avec la société du Commerce, comme vendeur des établissements de Java, mais non comme administrateur de la société; qu'il n'a pas entraîné la confiance des tiers, en se révélant comme administrateur, et qu'il y a lieu, faisant droit à ses conclusions, de le mettre hors de cause;

« En ce qui touche Charles Haussoullier, William Haussoullier et Hillel:

« Attendu que ces défendeurs n'ont jamais été ni fondateurs, ni administrateurs de l'une ou de l'autre société; que le syndic s'appuie seulement sur ce qu'ils ont concouru, comme membres de l'assemblée du 15 février 1863, à constater des souscriptions et des versements fictifs;

« Attendu que ce simple fait, quelque blâmé qu'il puisse encourir, est en dehors des cas prévus par la loi de 1863, et ne saurait donner ouverture à une action en responsabilité contre eux, soit comme fondateurs, soit comme administrateurs;

« Qu'il y a donc lieu, conformément à leurs conclusions, de les mettre également hors de cause;

« Déclare, en conséquence, Alphonse Cézard, Louis Cézard, le comte de Loppinot, Colchester, Lucassen, Léonce Cézard, le marquis de Vaugiraud, le baron Brénier, Ruys, Suermond, Lefebvre-Durullé, Leroy de Saint-Arnaud, Gossin et Roman, solidairement responsables envers Copin et nom, représentant la masse de la totalité du passif créé par l'une ou par l'autre des deux sociétés, tel qu'il sera établi par le procès-verbal des vérifications voulues par la loi, à partir du jour où chacun des défendeurs est entré en fonctions, savoir: Alphonse Cézard et Louis Cézard, à partir du 4 février 1863; Loppinot, Colchester et Lucassen, à partir du 15 février 1863; Léonce Cézard, à partir du 19 mai 1863; le marquis de Vaugiraud, à partir du 29 avril 1863; le baron Brénier, à partir du 19 mai 1863; Ruys et Suermond, à partir du 19 mai 1863; Lefebvre-Durullé, Leroy de Saint-Arnaud, Gossin et Roman, à partir du 2 août 1863;

« Les condanne solidairement aux dépens, en ce qui les concerne;

« Donne acte au syndic de ses réserves, en ce qui concerne le traité de Java, le traité de fusion avec « the Saint-Nazaire company limited » et l'ouverture de crédit Ruys.»

Plaidants, M^e Buisson, agréé du syndic, et M^{es} Allou, Grévy, Grandmange de Beaulieu, avocats, et Deleuze, Marraud, Froment et Walker, agréés des administrateurs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 13 février.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION. — CONSTATATION OMISE DU *PARLANT À PERSONNE*. — NULLITÉ.

Est nulle la notification de l'acte d'accusation dont l'exploit ne constate pas formellement que l'huissier a remis la copie de cet acte en *parlant à la personne de l'accusé*: la mention que la copie a été remise à l'accusé est légalement insuffisante.

Cette nullité résultant de la faute grave de l'huissier instrumentaire, qui ne s'est pas conformé aux prescriptions absolues de l'article 61 du Code de procédure civile, cet huissier doit être condamné aux frais de la procédure recommencer, conformément à l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de François-Antoine Pauchon, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 17 janvier 1868, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Perrot de Chezelles, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

AFFAIRE SCHUMACHER. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

NON COMPARUTION DE LA MARQUISE D'ORVAULT. — LECTURE DE SA DÉPOSITION ÉCRITE.

La Cour d'assises a un pouvoir souverain pour décider si la présence d'un témoin est indispensable ou non à la manifestation de la vérité; sa décision à cet égard est inattaquable si elle se borne à déclarer, en fait, que l'audition du témoin n'est pas de nature à empêcher la vérité de se produire.

Dans l'affaire Schumacher, notamment, la Cour d'assises a pu rejeter les conclusions tendant à la remise de l'affaire à une autre session, à cause de la non-comparution de la marquise d'Orvault, et ordonner qu'il sera passé outre aux débats, en déclarant que la déposition orale de cette femme n'était pas indispensable.

Cette expression de l'arrêt n'implique pas nécessairement que la déposition écrite a suppléé à la déposition orale et que dès lors il y a eu violation du principe du débat oral.

Cette interprétation ne résulte pas davantage de cette circonstance que, dans le cours des débats, lecture de la déposition écrite aurait été faite, s'il est constaté que cette lecture n'a eu lieu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

En effet, l'exercice de ce pouvoir est tout à fait indépendant des attributions de la Cour d'assises, laquelle ne lie pas le président et ne peut empêcher qu'il exerce un pouvoir que la loi a voulu sans limite, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Léon-Nicolas Schumacher contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 janvier 1868, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat et faux.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Bozerian, avocat.

LA COUR A, EN OUTRE, REJETÉ LES POURVOIS:

1^o De Jacques-Victor Ernou, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Marie-Jeanne, femme Vallon (Côtes-du-Nord), sept ans de travaux forcés, infanticide; — 3^o De Pierre Saint-Jeanet (Gers), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Jean-Louis Arnoux, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nîmes, renvoi aux assises de la Vaucluse, pour incendie; — 5^o De François-Joseph Berenguer, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix, renvoi aux assises du Var, pour faux.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 13 février.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — MANŒUVRES À L'INTÉRIEUR TENDANTES À EXCITER AU MÉPRIS ET À LA HAINE DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

On se rappelle que, dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 21, 22, et 23-24 décembre 1867, nous avons rendu compte des débats relatifs à une prévention de société secrète et de manœuvres à l'intérieur, tendantes à exciter au mépris et à la haine du gouvernement de l'Empereur, prévention dirigée contre Accolas, Naquet, et autres. — Le Tribunal avait, le 23 décembre, rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche le délit de manœuvres à l'intérieur:

« Attendu que, dans la soirée du 11 novembre dernier, un grand nombre de proclamations imprimées, rédigées sous trois formules, la première commençant par ces mots: « La France ne s'appartient plus... » la deuxième: « Peuple de Paris, il y a seize ans... » la troisième: « Français, le règne de Bonaparte... » ont été distribués dans Paris par la voie de la poste;

« Que ces proclamations contiennent, dans les termes les plus violents, une excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et que leur distribution était de nature à troubler la paix publique;

« Que cet instrument rend manifestes le but et l'intention criminelle de ceux qui l'ont employé;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si les prévenus ont participé à cette distribution et de caractériser les moyens employés par eux;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que Accolas a préparé l'introduction en France des proclamations incriminées; qu'elles ont été déposées à son domicile, en un paquet, le 11 novembre; qu'il a pris possession de ce paquet, qu'il a pris connaissance du contenu de ces proclamations, qu'il en a livré cinq à Hayot, qu'il en a envoyé, après l'avoir promis, une certaine quantité au domicile dudit Hayot;

« Attendu que, le même jour, Hayot a communiqué les proclamations à Las, à l'estaminet de la rue Philippeaux; que, dans la soirée, il s'est rendu chez Naquet avec Las, a pris part à la mise sous enveloppe des proclamations à distribuer, et a accepté d'en jeter à la poste soixante ou soixante-dix;

« Attendu que Las est allé chez Naquet, avec Hayot, dans le même but; que vingt-trois des proclamations incriminées ont été saisies à son domicile; qu'il a écrit la lettre adressée à Chouteau, accompagnant l'envoi de huit desdites proclamations;

« Attendu que Naquet a présenté Hayot à Accolas; qu'il a pris part, dans la soirée du 11 novembre, au travail nécessaire pour opérer la distribution des proclamations; qu'il a été saisi, dans un tiroir de son bureau, une enveloppe cachetée, portant une adresse et contenant une proclamation;

« Attendu que Verlière est arrivé dans la soirée du 11 chez Naquet, où se faisait le travail préparatoire de la distribution; qu'il y a pris part; qu'il s'est chargé de distribuer les proclamations remises à Hayot, alors que celui-ci hésitait à le faire;

« Attendu que, chez Naquet, une personne inconnue a agi comme les prévenus; qu'un autre inconnu a été chargé de porter les proclamations au domicile de Hayot; que huit écrivains ont été employés à écrire les adresses;

« Attendu que les pratiques qui consistent, de la part des prévenus, à diviser les éléments qui constituent l'acte

délicieux, à se distribuer l'exécution de chacun de ces éléments, à faire appel au concours d'individus qui ne sont point connus de tous, constituent les manœuvres à l'intérieur;

« Qu'en agissant ainsi, Accolas, Naquet, Hayot, Las et Verlière se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 28 février 1838 ;

« En ce qui touche le délit de société secrète :

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, liés entre eux par la communauté d'opinion politique, Naquet, Hayot, Las, Verlière, Chouteau, Godichet, Adel dit Manuel, Gorand, Meili, Genouillé et Hermann ont fait partie de la société secrète intitulée : *la Commune révolutionnaire des ouvriers français* ;

« Attendu que les statuts de cette société ont été saisis au domicile de Chouteau ;

« Que ces statuts révèlent à la fois l'association et le but de l'association, qui est de renverser le gouvernement impérial pour le remplacer par une république démocratique et sociale, basée sur les principes de 89, affirmés par le matérialisme et l'athéisme ;

« Qu'ils indiquent qu'il y aura concert entre les citoyens ouvriers et les citoyens étudiants ;

« Qu'il est constant que les associés entendaient agir par l'action, et qu'ils ne devaient reculer devant aucun moyen ;

« Que, dès lors, l'association a une existence certaine ; que son but est politique ;

« Attendu que les statuts saisis étaient cachés avec soin ; que les affiliés avaient adopté les réunions par fractions, soit au siège de la société, soit chez les affiliés, soit chez les marchands de vin ;

« Que les communications entre les ouvriers et les étudiants devaient avoir lieu par un seul intermédiaire, qui les recevait du comité révolutionnaire de la société ;

« Que dès lors l'association est donc secrète ;

« Attendu que les réunions ont eu lieu conformément aux statuts : dix-huit fois chez Chouteau, une fois chez Pagès, une fois chez Gorand, une fois chez Mayer, deux fois chez Las ;

« Qu'aux manifestations des 2 et 4 novembre, la présence de plusieurs des affiliés a été constatée ;

« Que la société secrète n'est donc pas restée à l'état de projet et qu'elle a fonctionné ;

« Attendu que tous les prévenus, et chacun d'eux, ont assisté deux fois au moins aux réunions qui ont eu lieu chez Chouteau, Las et autres ;

« Que Chouteau, Godichet, Adel, Gorand, Meili, Genouillé et Hermann ont signé les statuts ; que Naquet a fourni aux affiliés une recette pour fabriquer de la poudre-coton ;

« Que tous ont donc fait partie de la société secrète incriminée ;

« Attendu qu'en agissant ainsi les prévenus se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848 ;

« Attendu que les délits ainsi caractérisés tombent sous l'application des articles précités ;

« En faisant application,

« Condamne Accolas en un an de prison, 500 francs d'amende ;

« Naquet, Verlière et Chouteau, chacun en quinze mois de prison, 500 francs d'amende, cinq ans d'interdiction de l'exercice des droits civiques ;

« Hayot et Godichet, chacun en un an de prison, 500 francs d'amende, cinq ans d'interdiction de l'exercice des droits civiques ;

« Adel, Las, Gorand, Meili, Genouillé et Hermann, chacun en trois mois de prison, 400 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de l'exercice des droits civiques ;

« Fixe pour tous à quatre mois la durée de la contrainte par corps ; les condamne solidairement aux dépens. »

Verlière et Chouteau ont interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience du 5 février dernier. M. le conseiller Desmaza a fait le rapport de l'affaire. Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Floquet, pour Verlière, et de M^e Coulon, pour Chouteau, et les conclusions de M. l'avocat général Genreau, la Cour a remis à huitaine pour prononcer son arrêt.

L'affaire revenait à l'audience de ce jour, et après délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Verlière et par Chouteau du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre), le 23 décembre 1867 ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Verlière s'est, en novembre 1867, mis en relations avec Naquet, chez lequel des proclamations révolutionnaires ont été préparées pour être distribuées ; qu'il a pris part à la distribution de ces proclamations à Paris ; qu'il a ainsi participé des manœuvres criminelles et entretenu des intelligences à l'intérieur dans le but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ;

« En ce qui touche le délit de société secrète imputé à Chouteau et à Verlière :

« Considérant qu'il a été saisi, le 12 novembre 1867, au domicile de Chouteau, où elles étaient cachées, diverses pièces, notamment les statuts de la Commune révolutionnaire des ouvriers français et la liste des individus affiliés à cette société ;

« Considérant que, dans le domicile même de Chouteau, dix-huit réunions, ayant un caractère et un but essentiellement politique, ont été tenues en 1867 ; qu'il est donc constant qu'il a existé une société secrète ; que Chouteau et Verlière ont fait partie de cette société secrète ; que Verlière en a connu et discuté les statuts ; qu'il a assisté aux diverses réunions tenues soit chez Chouteau, soit chez les autres prévenus ;

« Déclare Verlière coupable d'avoir, en 1867, à Paris, pratiqué des manœuvres à l'intérieur, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ;

« Déclare en outre Verlière et Chouteau coupables d'avoir, en 1867, à Paris, fait partie d'une société secrète, ce qui constitue les délits prévus et réprimés par les articles 2 de la loi du 27 février 1838, 13 de la loi du 28 juillet 1848 ;

« Adoptant sur surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement rendu le 23 décembre 1867 contre Verlière et Chouteau sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audiences des 7, 8 et 9 février.

ASSASSINAT. — UNE FEMME BRÛLÉE PAR LA CONCUBINE DU MARI. — COMPLICITÉ DE CE DERNIER.

L'affaire dont les débats vont se dérouler devant le jury est d'une nature tout à fait exceptionnelle : il s'agit, en effet, d'un mari qui, après avoir obligé sa femme légitime à habiter dans la même chambre où il vivait avec sa concubine, se serait concerté avec celle-ci pour s'en défaire pendant la nuit en la précipitant vivante dans un brasier qui l'a consumée en quelques instants. Ce crime, sans précédents dans les annales criminelles de ce pays, a vivement impressionné l'opinion publique, et prouve que les mœurs de cette terre classique de la vendetta tendent à subir chaque jour une rapide transformation.

De même que l'esprit de dénonciation a remplacé l'usage du stylet et du fusil, les vices de la civilisation amènent avec les progrès matériels un certain effacement du sens moral qui produit surtout ses ravages parmi les hommes que ne domine point le sentiment religieux. Une affluence extraordinaire se fait remarquer autour du Palais, et le public envahit avec empressement toutes les places non réservées.

A dix heures précises, la Cour entre en séance. M. le procureur impérial de Plasman occupe le fauteuil du ministère public ; à ses côtés est assis M. de Montera, avocat général.

M^{es} de Casabianca et Bonelli sont chargés de la défense de la concubine ; son complice a pour défenseurs M^{es} Farinola et Roux.

Tous les regards se portent vers les deux accusés. Sur l'interpellation de M. le président, ils déclarent se nommer :

La première, Anne-Marie Castola ménagère, âgée de trente ans, née à Zevaco, arrondissement d'Ajaccio ;

Le deuxième, Antoine-Marie Antona, cantonnier, âgé de vingt-cinq ans, né à Frasseto, même arrondissement.

La femme Castola n'a rien de remarquable. C'est une forte brune aux traits accentués, mais sans aucune distinction. Sa figure large et son front écrasé portent l'expression d'une nature inculte.

Son complice Antona, beaucoup, plus jeune qu'elle, est d'une taille avantageuse. Sa physionomie paraît aussi intelligente qu'énergique. Il est simplement vêtu comme les gens de sa condition et s'exprime avec facilité.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

En 1833, l'accusé Antona épousait, à Olmeto, la demoiselle Marie Susini, qu'il emmenait avec lui dans la commune de Frasseto. L'accord le plus parfait régna d'abord entre les deux époux, et, il y a cinq ans, la naissance d'un enfant sembla augmenter encore l'affection qui les unissait l'un à l'autre.

A la suite de ses couches, la femme Antona fut atteinte d'une paralysie des membres inférieurs ; les médecins lui prescrivirent l'usage des bains de mer et lui conseillèrent aussi de choisir, pour quelque temps au moins, un climat plus tempéré que celui de Frasseto. Elle se décida alors à aller passer quelques mois à Olmeto, chez ses parents.

Pendant l'absence de sa femme, Antona était retenu par son service de cantonnier sur le territoire de Zevaco. Dans cette dernière commune, il ne tarda pas à entretenir avec la fille Castola des relations coupables.

De retour d'Olmeto, dans le courant de décembre 1866, la femme Antona s'arrêta quelques jours à Frasseto ; puis, attirée par son mari à Zevaco, elle fut installée par lui dans une chambre qu'habitait également la fille Castola, enceinte en ce moment des œuvres de l'accusé.

Cette monstrueuse cohabitation de la femme légitime et de la concubine ne devait cesser que par un crime.

Dans la soirée du 27 avril 1867, des voisins, appelés par la fille Castola, pénétraient dans la demeure de cette dernière et trouvaient étendus sans vie, à côté du foyer, le corps de Marie Antona, dont le visage était noirci par le feu ; les membres étaient entièrement carbonisés. Aux personnes que la vue de ce cadavre défiguré avait frappés d'horreur, Anne-Marie Castola raconta qu'elle était profondément endormie dans son lit, lorsqu'elle avait été tout à coup réveillée par une forte odeur de chairs brûlées, et qu'elle avait vu alors dans le foyer le corps de Marie Antona ; elle ajouta que cette femme, qui n'avait pas le libre usage de ses jambes, avait dû accidentellement tomber dans le feu et y avait trouvé la mort.

Ce récit fut accueilli avec des marques non équivoques d'incrédulité. La fille Castola y persista cependant jusqu'au moment où le magistrat cantonal, procédant, dans la matinée du 28 avril, aux premières constatations judiciaires, découvrit, dans la main crispée du cadavre de Marie Antona, une mèche de cheveux qui avait été arrachée à l'accusée, Anne-Marie Castola.

Renonçant alors au système qu'elle avait d'abord adopté, celle-ci prétendit qu'il y avait eu une altercation entre elle et Marie Antona, et que, se défendant contre une violente agression, elle avait repoussé cette femme, qui était tombée dans le foyer, sans qu'elle eût en la force de l'en retirer.

Mais l'information a établi que cette dernière version était tout aussi mensongère que la précédente, et avec tous les éléments de la procédure, il faut retenir que la fille Castola, mettant à exécution son projet formé à l'avance, a voulu faire disparaître l'obstacle qui s'opposait à son mariage avec Antoine-Marie Antona, et que dans ce but elle a donné la mort à la femme Antona.

La fille Castola n'a pas seule commis ce crime ; le mobile qui l'a inspiré indique suffisamment que l'accusé Antona n'est pas demeuré étranger à sa perpétration. La voix publique l'a aussitôt accusé d'avoir participé à l'assassinat de sa femme ; et à peine avait-on appris la mort de Marie Antona, que le nommé Andreucci Michel disait, dans la nuit du 27 au 28 avril, au jeune Poggi Nonce : « Si Antona n'a pas brûlé sa femme, il a au moins donné des instructions pour la faire brûler. »

Du reste, dès avant le 27 avril, l'accusé Antona avait proféré des paroles dénotant ses criminelles intentions. En effet, le nommé Andreucci Padovello, témoin des relations coupables qu'Anne-Marie Castola avait eues dans un maki avec Antona, avait entendu ce dernier dire à sa concubine, en faisant allusion à sa femme légitime : « Sois tranquille, quelque diable l'emportera. »

A la vérité, Antona proteste de son innocence et s'abrite derrière un alibi. Il prétend que, rentré à Frasseto, le soir du 27 avril, vers six ou sept heures, il n'a quitté cette commune que lorsqu'on lui a annoncé la mort de sa femme. Mais diverses circonstances établissent qu'il était à Zevaco au moment du crime. En effet, vers dix heures, les témoins César Peraldi et Antoine-Pascal Peraldi, qui venaient de quitter Frasseto pour se rendre à Corano, en passant par Zevaco, ont rencontré sur leur chemin l'accusé Antona ; à leur vue, celui-ci s'est détourné de sa route, dans l'espoir de ne être pas reconnu.

A ce moment l'assassinat de Marie Antona était déjà commis, puisque à peu près au même instant les voisins qu'avait appelés la fille Castola dans sa demeure constataient que le corps de la victime présentait une raideur cadavérique dénotant que la mort remontait déjà à deux heures environ.

Deux faits importants sont venus corroborer les dépositions si graves par elles-mêmes de ces deux témoins : Le 28 avril, alors qu'Antona était gardé par les gendarmes, Antoine-Pascal Peraldi alla le voir ; ils s'entretenirent ensemble pendant quelque temps, et au moment où Peraldi allait se retirer, l'accusé lui dit, en lui serrant fortement la main : « Prudence et discrétion ! » Invitant ainsi à ne pas révéler la rencontre de la nuit précédente.

D'un autre côté, lorsque deux jeunes gens de Zevaco, les nommés Poggi Nonce et Antoine-Dominique Peretti, se rendirent à Frasseto, dans la nuit du 27 au 28 avril, pour donner avis de la mort de Marie Antona, la mère de l'accusé s'écria : « Mon pauvre fils, il est rentré à minuit, et maintenant il est obligé d'aller à Zevaco ! »

Contrairement donc à ce qu'il allègue, Antona n'a pas passé dans la commune de Frasseto toute la soirée du 27 avril ; il ne se trouvait pas dans cette commune pendant que sa femme était assassinée à Zevaco.

La fille Castola, en fournissant à la justice des explications de tout point inadmissibles, Antona, en invoquant un alibi détruit par l'information, donnent ainsi eux-

mêmes une nouvelle preuve de leur participation commune à un crime horrible qui a produit dans le pays la plus douloureuse impression.

En conséquence, Anne-Marie Castola et Antoine-Marie Antona sont accusés d'avoir, dans la soirée du 27 avril 1867, à Zevaco, donné volontairement la mort à la femme Marie Antona, née Susini, avec cette circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation ; crime prévu et puni par les articles 293, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le greffier fait l'appel des témoins cités à la requête du ministère public. Ils sont au nombre de vingt-deux. Deux d'entre eux n'ayant pu comparaître, la Cour ordonne que leurs noms seront rayés de la liste.

Un témoin à décharge est assigné à la requête de l'accusé Antona, c'est le magistrat qui a procédé à un supplément d'information ordonné par la Cour.

Sur la réquisition de M. le procureur impérial, l'accusé Antona est emmené hors de la salle.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE CASTOLA.

M. le président : Accusée Castola, levez-vous et répondez aux demandes que je vais vous adresser.

D. A quelle époque ont commencé vos relations avec votre coaccusé Antona ? — R. Depuis le 3 juillet dernier, époque à laquelle il vint loger chez moi. J'occupais avec ma mère, alors atteinte d'une grave maladie à laquelle elle a succombé un mois après, une chambre à un seul lit. J'avais donc placé par terre un matelas pour m'y étendre à côté d'Antona. C'est de cette époque que je suis restée enceinte de ses œuvres ; j'ai accouché d'un garçon dans le courant du mois de mars.

D. Lorsque, dans le commencement du mois de février, Antona a amené sa femme à Zevaco, n'avez-vous pas continué vos relations avec lui ? — R. Non, monsieur le président ; je n'ai eu de rapports avec lui qu'une seule fois, le 3 juillet, ainsi que je l'ai dit tantôt.

D. Ne couchiez-vous pas dans la même chambre ? — R. Oui, mais il y avait alors deux lits ; je couchais dans le lit qu'avait occupé ma mère, et Antona couchait dans l'autre avec sa femme et sa petite fille, alors âgée de deux ans.

M. le président : Plusieurs témoins entendus à l'instruction disent que vous étiez sa concubine.

L'accusée : Je le nie.

D. Est-ce que la femme Antona n'avait pas les jambes paralysées ? — R. Oui, monsieur, mais elle pouvait marcher en s'appuyant aux mains.

D. Dans la soirée du 27 avril, vous étiez seule avec elle, et cette malheureuse femme a été consumée par le feu ; est-ce vous qui lui avez fait subir cet horrible supplice ? — R. Elle est tombée sur le foyer, et voici comment : Une dispute s'est élevée entre nous. Après m'avoir qualifiée de p..., elle m'a saisie à la gorge ; je l'ai alors repoussée vivement, et elle est tombée dans le feu. J'ai appelé du secours, mais lorsque les voisins sont accourus, elle avait cessé de vivre.

D. Sans relever tout ce qu'il y a d'in vraisemblable dans votre récit, je vous demanderais pourquoi vous n'avez pas secouru vous-même cette pauvre femme, et pourquoi vous n'avez appelé les voisins que deux heures après ? — R. Parce que je tenais mon enfant sur les bras et que j'avais perdu en quelque sorte le sentiment. Je ne saurais dire si c'est un quart d'heure ou une demi-heure après que j'ai appelé les voisins.

D. L'accusation soutient que vous avez donné volontairement la mort avec préméditation à la femme Antona, avec l'assistance de son mari, dont vous espériez devenir la femme légitime. Cela est-il vrai ? Etes-vous décidée à dire toute la vérité à la justice ? — R. Cela n'est pas. Antona n'est point coupable ; c'est moi seule qui causé involontairement la mort de cette femme. Antona se trouvait cette nuit-là à Zevaco.

M. l'avocat général : Il est bon que MM. les jurés sachent que l'accusée n'a adopté ce système de défense que lorsqu'elle a appris qu'on avait trouvé une mèche de ses cheveux dans la main crispée de sa victime, seul membre qui n'ait point été carbonisé. Lors de son premier interrogatoire, elle a prétendu qu'elle était couchée, qu'elle a été réveillée par l'odeur de la chair qui brûlait, et que la femme Antona n'a pas poussé de cris, parce qu'elle était sans doute tombée dans le foyer à la suite d'une attaque d'épilepsie.

L'accusée, à laquelle M. l'avocat général adresse diverses interpellations, répond qu'en proie au trouble et à l'émotion, elle n'a point tout d'abord déclaré la vérité, et persiste à soutenir que la mort de la femme Antona a été le résultat d'un accident.

M. le procureur général : Il résulte des constatations faites par la justice que lorsque les voisins de la femme Castola sont accourus à son appel, le corps de la malheureuse victime était déjà carbonisé, et que la rigidité du cadavre était telle que les os se brisaient. Cette femme a donc eu le triste courage, même en acceptant son système de défense comme l'expression de la vérité, d'assister impassible à la longue et cruelle agonie de sa victime. Mais la vérité est qu'elle a dû la maintenir dans le feu, puisqu'elle a été elle-même brûlée aux doigts de la main droite, et qu'elle a cherché à faire croire que ces brûlures étaient la suite d'un accident de la veille.

M. le procureur général : Accusée, n'est-il pas vrai qu'on a trouvé dans la cave, qui communique avec votre chambre un morceau de la robe et deux pendants d'oreille de la femme Antona ? — Oui, monsieur, c'est en balayant la chambre, dans la matinée, que ces objets sont tombés dans la cave.

M. le procureur général : Les débats établissent que la chambre n'a point été balayée après l'arrivée des témoins ; vous aviez donc pris la précaution de la balayer avant d'appeler vos voisins ? — Je persiste à dire que je l'ai balayée après.

M. le procureur général : Ne serait-ce pas pour donner à votre complice le temps de retourner à Frasseto, où il avait passé une partie de la journée du 27 avril, que vous avez attendu deux heures environ avant d'appeler les voisins ? — R. Non, monsieur ; d'ailleurs, je ne saurais préciser combien de temps il s'est écoulé entre le moment où la femme Antona est tombée dans le feu et le moment où j'ai appelé les voisins.

M. le procureur général : Lorsque, dans la matinée du 28, l'accusé Antona est venu voir le cadavre de sa femme, vous a-t-il adressé quelque question ? — R. Aucunes.

M. le procureur général : Persistez-vous à soutenir que la femme Antona était sujette à des attaques d'épilepsie ? — R. Oui, monsieur.

M. le procureur général : Les témoins vous donnent un démenti formel sur ce point. Je vous engage pour la dernière fois à dire toute la vérité devant MM. les jurés. Peut-être avez-vous échangé cette femme et l'avez-vous jetée ensuite dans le feu pour faire ainsi disparaître la preuve du crime ? — R. J'ai dit toute la vérité. Je n'ai ni échangé ni brûlé la femme Antona.

M. le président : Gendarmes, ramenez l'accusé Antona.

M. le président : Accusée, depuis combien de temps êtes-vous mariée ?

L'accusée : Depuis dix ou douze ans.

D. Et n'auriez-vous pas épousé l'infortuné Marie Susini contre le gré de sa famille ? — R. Je l'avais enlevée de la maison paternelle avec son consentement.

D. Avez-vous des enfants issus de cette union ? — R. J'en ai eu quatre, il m'en restait deux : l'un âgé de six ans et l'autre à peine âgé de deux ans ; mais ce dernier est mort il y a quelques mois.

D. Votre femme était affectée d'une paralysie des jambes ; depuis quand a-t-elle été atteinte de cette maladie ? — R. Depuis deux ans environ, à la suite de ses dernières couches.

D. Pourquoi l'avez-vous obligée à quitter le village d'Olmeto, où elle vivait chez sa mère, pour l'emmenner à Frasseto, chez votre père, et de là à Zevaco, chez votre concubine ? — R. Parce que j'avais besoin de son assistance, et que mon service de cantonnier m'obligeait à ré-

sider à Zevaco. D'ailleurs, elle avait désiré me suivre.

D. Est-ce que votre femme était sujette à des attaques d'épilepsie ? — R. Elle éprouvait quelquefois des délires, suites de sa dernière grossesse.

D. Comment avez-vous pu obliger votre malheureuse femme à habiter la maison de votre concubine et à coucher dans la même chambre qu'elle ? — R. La femme Castola n'était pas ma concubine. J'avais eu des rapports avec elle une seule fois en cédant à ses désirs, mais depuis lors je l'ai regardée comme un étranger.

M. le président : Accusée Castola, est-ce vous qui l'avez en effet sollicité à consentir à vos désirs ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Votre mère est morte le 31 août, et c'est un mois avant, et dans la chambre même où elle était allitée, que vous n'avez pas craint de commettre un pareil scandale ? Quelle triste moralité ! (L'accusée garde le silence.)

M. le président : Accusé Antona, comment se fait-il que vous n'avez pas amené à Zevaco votre fils aimé ? Sa présence aurait sans doute contrarié votre projet criminel ? — R. Mes parents ont voulu le garder auprès d'eux.

D. Vous avez dit qu'avant l'arrivée de votre femme à Zevaco, vous habitiez la maison de votre parent Paul Peretti. Pourquoi n'y avez-vous pas conduit votre femme, au lieu de la faire loger dans la même chambre que votre concubine ? — R. Parce que ma pauvre femme a préféré loger chez la Castola, qu'elle connaissait.

M. le président : Le contraire sera prouvé. Votre femme ne pouvait ignorer que l'opinion publique vous accusait d'entretenir avec Castola des relations adultères.

L'accusée : Elle pouvait être au courant de ce que l'on disait à ce sujet, moi-même je lui en avais parlé, mais elle avait trop de confiance en moi pour ne pas croire à mes protestations.

M. le président : Dans ce cas, elle vous connaissait bien mal ; mais arrivons à l'emploi de votre temps dans la soirée du 27 avril.

D. Le jour du 27 avril, pourquoi avez-vous quitté Zevaco dans l'après-midi ? — R. Pour aller à la montagne chercher une jument qui s'était égarée.

D. A quelle heure êtes-vous entré à Frasseto chez votre père ? — R. Vers sept heures du soir.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché ? — R. Vers neuf heures. Je n'ai quitté la maison que vers trois heures du matin, lorsqu'on est venu m'annoncer la nouvelle de la mort de ma femme.

M. le président : La distance qui sépare Frasseto de Zevaco peut être facilement parcourue en trois quarts d'heure. Deux témoins prétendent vous avoir rencontré entre ces deux villages à dix heures du soir. Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusée : Ces témoins ne disent point la vérité. Mes voisins pourront affirmer que je n'ai pas quitté Frasseto le soir du 27 avril.

D. Lorsque vous avez vu l'état affreux du cadavre de votre malheureuse femme, avez-vous adressé quelques mots de reproche à Castola ? Lui avez-vous demandé comment la chose s'était passée ? — R. Non, monsieur, parce que les personnes qui m'avaient annoncé ce malheur m'avaient raconté de quelle manière, au dire de la femme Castola, il s'était accompli. J'étais d'ailleurs trop irrité contre cette femme, qui n'avait rien fait pour la retirer du feu.

D. N'avez-vous pas aidé la femme Castola à coudre les restes du cadavre dans un linceul, après l'avoir habillé ? — R. Oui, monsieur, j'accomplissais là un devoir pieux.

M. le président : Il eût été peut-être plus convenable de laisser ce soin à d'autres ; mais ce que chacun a pu remarquer, c'est votre impassibilité au milieu de l'émotion générale des personnes présentes à ce spectacle.

L'accusée : J'avais pleuré chemin faisant, et j'étais hors de moi-même.

M. le président : En faisant envelopper le cadavre dans un drap, vous aviez hâte de le faire inhumer, et c'est M. le maire de Zevaco qui s'y est opposé, en faisant prévenir en même temps la gendarmerie ?

L'accusée : Cela n'est pas. D'ailleurs, j'ai été arrêté le matin même, vers onze heures.

M. le procureur général : Je désire que l'accusé s'explique de nouveau sur ses relations avec la femme Castola, car il a déclaré devant M. le juge d'instruction avoir continué ses relations avec elle jusqu'au jour de l'arrivée de sa femme.

L'accusée : M. le juge d'instruction m'a sans doute mal compris.

M. le procureur général : N'avez-vous pas dit à votre femme, pour mieux la tromper, qu'on vous accusait fausement d'avoir une maîtresse à Zevaco ? — R. Non, monsieur.

D. Quel motif attribuez-vous au crime dont la femme Castola s'est rendue coupable ? — R. Je suppose qu'elle espérait que je l'aurais épousée après la mort de ma femme, mais je ne pouvais songer à me marier avec une femme perdue de mœurs, qui a, dit-on, mis au monde trois enfants naturels.

M. le président : Castola, entendez-vous ce que dit Antona ? Est-il vrai que vous avez accouché trois fois ? — R. Cela est faux. Je n'ai eu d'autre enfant que celui qui est né de mes relations avec Antona.

M. le président, à l'accusé Antona : Puisque vous connaissiez la mauvaise réputation de Castola, pourquoi avez-vous conduit votre femme dans sa maison ? — R. J'ignorais alors sa conduite. Plus tard, j'ai appris que c'était une méchante femme, et j'ai été convaincu de sa culpabilité lorsqu'elle a prétendu que les brûlures remarquées sur ses doigts avaient été causées par un accident qui lui serait arrivé la veille, alors qu'elle faisait cuire le pain, et que j'en ai manqué de le dire au brigadier de gendarmerie Colonna. Cette femme est un monstre. C'est elle qui a assassiné ma femme.

M. le président : Castola, entendez-vous ce que dit votre complice ? Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusée : Je ne puis l'empêcher de m'accuser.

M. le président : Mais lui, est-il resté étranger au crime ?

L'accusée : Entièrement.

M. le président : Vous a-t-il du moins adressé quelques reproches pour ne pas avoir retiré du feu le corps

pas encore démentie un seul instant, n'a pu maîtriser son émotion lorsque la sœur de la victime, grande et belle jeune fille dont la voix et les traits en font revivre l'image, a jeté sur elle un profond regard de colère et de mépris.

M. le président interpelle ensuite ces témoins sur la nature de la maladie dont était atteinte la femme Antona, et tous déclarent que jamais cette femme n'a été sujette à des attaques d'épilepsie, et qu'elle n'a eu quelques évanouissements qu'à l'époque de sa dernière grossesse, qui remonte à deux ans. La paralysie dont elle était affectée était purement rhumatismale.

Paul-Marie Bruntto, desservant à Frassetto, dépose : Dans le courant du mois de janvier dernier, la femme de l'accusé Antona, qui était venue habiter Frassetto chez sa belle-mère, me fit appeler pour me demander si ce que l'on disait dans le public sur les relations de son mari avec la fille Castola avait quelque fondement, et si elle pouvait, sans manquer à sa conscience, refuser de le suivre à Zevaco. Je lui répondis que je ne pouvais lui donner un conseil comme ministre de la religion qu'après m'être entouré de renseignements plus précis. Quelques jours après, elle me fit appeler de nouveau et me dit que la femme Castola s'était présentée à elle pour protester contre les bruits qui couraient sur son compte ; qu'elle avait même ajouté qu'on la disait enceinte des œuvres de son mari, mais qu'elle avait pu reconnaître à certains signes qu'elle n'était point dans un état de grossesse. J'hésitai à lui faire connaître la vérité, parce que je craignais de l'affliger et parce qu'elle paraissait avoir une grande confiance dans son mari. Le lendemain, j'ai appris qu'elle était partie pour Zevaco avec lui.

M. le procureur général : MM. les jurés n'oublieront pas qu'à l'époque où l'accusée Castola a fait la visite dont a parlé M. le desservant, elle était déjà enceinte de huit mois, car elle a accouché dans le mois suivant. Elle a donc cherché à tromper la femme Antona pour l'attirer chez elle. Il importe de retenir ce fait.

Un défenseur : Je prie M. le président de vouloir bien demander à M. le desservant quelle est la réputation de l'accusé Antona.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin répond qu'il a le caractère doux, et que sa femme le croyait incapable de manquer à ses devoirs d'époux.

Micheletti Bonaventura, desservant à Zevaco : Le 20 du mois d'avril dernier, suivant un usage ancien qui existe dans toutes les communes de la Corse, j'ai béni les maisons du village de Zevaco, à l'exception de celle de la femme Castola, qui passait pour vivre en concubinage avec l'accusé Antona. Je ne faisais en cela que me conformer au mandement de l'autorité diocésaine qui frappe d'excommunication les concubins. Le lendemain de la mort de la femme Antona, j'ai appris que la veille elle avait chargé une personne de me demander si je voulais aller la confesser, parce qu'elle n'était pas en état de se rendre elle-même à l'église. Elle avait même ajouté, d'après ce qui m'a été rapporté, qu'elle se serait traînée hors de la maison pour recevoir le sacrement de la pénitence. Malheureusement je n'ai pas été prévenu à temps et n'ai pu par conséquent satisfaire à ce pieux désir. Je n'ai rien à dire quant au crime dont Castola et Antona sont accusés, si ce n'est que la voix publique est partagée en ce qui concerne ce dernier.

Un défenseur : Monsieur le président, je désirerais connaître l'opinion de M. le desservant sur le caractère de la femme Castola.

Le témoin : Ce que je puis dire en sa faveur, c'est qu'elle a montré beaucoup de dévouement pour sa mère, qui était atteinte d'un cancer.

Antoine-Andréucci Padoue, berger à Zevaco : Huit ou dix jours avant le crime, me trouvant à la campagne à la garde de mon troupeau, j'ai surpris les deux accusés conversant dans un maki et j'ai pu saisir leur conversation. La femme Castola disait à Antona : « Si je pouvais être ta femme, je t'aimerais avec la passion d'une jeune fille. » et Antona lui répondit : « Sois tranquille, quelque diable l'emportera. »

M. le président : Citez-nous les expressions dont il s'est servi en idiome corse.

Le témoin : Il s'est servi de ces mots : *L'arrebbe presa qualche fulmine*.

Un défenseur fait observer que, dans sa déposition écrite, le témoin a fixé au mois de septembre l'époque de cette prétendue rencontre, et que, lorsqu'il a été entendu par le magistrat délégué par la Cour, il a déclaré qu'il pouvait s'être trompé.

M. le président : Témoin, expliquez-vous sur cette contradiction et précisez l'époque.

Le témoin : Je suis un pauvre homme dont la mémoire est affaiblie. Ce que je puis affirmer, c'est de les avoir vus dans la situation dont j'ai parlé et d'avoir entendu leur conversation. Quant à l'époque, je ne puis la préciser. Je me souviens toutefois d'en avoir rendu compte immédiatement au gendarme Carrière.

Un défenseur : Nous prouverons plus tard que ce témoin est un pauvre fou qui se croit brigadier de gendarmerie.

Le témoin : Je suis ignorant, mais non pas fou.

M. le procureur général : Il peut être maniaque et dire la vérité.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons entendre encore un témoin : c'est la demoiselle Lucie Poggi, qui a entendu le bruit qui a précédé la perpétration du crime. Nous renverrons ensuite la continuation des débats à demain.

Lucie Poggi, demeurant à Zevaco, dépose : La maison que j'habite n'est séparée de celle occupée par la femme Castola que par une petite place. Le soir du 27 avril, au moment où j'allais me coucher, j'ai entendu dans l'intérieur de cette maison un bruit sourd (*tristime*, ce qui signifie piétinement). Ce bruit n'a duré que quelques instants et n'a été suivi d'aucun cri. Surprise de ce bruit inusité, je me suis dit : Si Antona n'avait pas quitté Zevaco dans la journée, je croirais qu'il se passe quelque chose. Je prêtai alors l'oreille en m'approchant de la fenêtre, mais comme le bruit avait cessé, je ne m'en préoccupai pas davantage et me recouchai. Plus tard, j'ai entendu la voix de Castola qui appelait les voisins au secours. Je me suis pressée d'accourir avec eux, et nous trouvâmes le cadavre de la malheureuse femme Antona presque entièrement carbonisée. La femme Castola nous raconta alors que, pendant qu'elle dormait, elle avait senti une forte odeur de chair qui brûlait, qu'elle avait levé pour en connaître la cause et qu'elle avait trouvé la malheureuse Antona étendue sur le foyer. Ce récit ne nous parut guère vraisemblable, mais personne n'osa manifester ses soupçons en sa présence.

M. le président : La femme Castola vous paraissait-elle émue ? — R. Elle était impassible comme si rien n'était arrivé.

D. La femme Antona s'est-elle plainte quelquefois avec vous des mauvais traitements que lui faisait subir l'accusée Castola ? — R. Oui, monsieur. Elle me disait qu'elle était bien malheureuse, car elle était obligée de tout endurer. Le soir même, cette infortunée m'avait chargé de dire à M. le curé qu'elle désirait se confesser. Je comptais m'acquitter de cette commission le lendemain. Je regrette de n'avoir pu m'en acquitter le soir même.

Sur l'interpellation de la défense, le témoin ajoute que la femme Antona aimait beaucoup son mari.

La séance est levée et l'audition des autres témoins renvoyée à l'audience de demain.

Bastia, 10 février.

P. S. — Le jury a rendu son verdict cette nuit. La femme Castola a été déclarée coupable; des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur; la Cour l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé Antona a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 11 février.

PRÉVENTION DE FALSIFICATION DE FARINES. — DEUX PRÉVENUS.

Tout ce qui touche à l'alimentation publique est d'un grave intérêt, plus particulièrement encore alors qu'il s'agit des denrées de première nécessité, par exemple de celles qui entrent dans la composition du pain.

C'est en vue de sauvegarder cet intérêt que des poursuites ont été dirigées par le ministère public contre les sieurs Jules-Ferdinand Oui, meunier à Livinpoint (Seine-et-Oise), et Eugène-Jacques Morsaline, facteur à la halle aux farines. Ils sont traduits devant le Tribunal sous la prévention :

1^o Le sieur Oui, d'avoir, en 1867, à Paris, premièrement, falsifié des farines destinées à être vendues; deuxièmement, vendu lesdites farines, les sachant falsifiées et corrompues;

2^o Le sieur Morsaline, d'avoir, à la même époque et au même lieu, vendu lesdites farines, les sachant corrompues.

Voici le résumé des faits :

Le 18 juillet 1867, le sieur Morsaline, en sa qualité de facteur, procédait à la vente publique, aux enchères, dans l'enceinte de la halle au blé, de 50 quintaux de farine, appartenant au sieur Oui, meunier à Livinpoint. Ce lot était adjugé au sieur Berne, boulanger à Paris, à raison de 41 francs par quintal. Quelques jours après la livraison à lui faite, le sieur Berne allait déclarer au facteur Morsaline que la farine était de mauvaise qualité, et le pria de la reprendre. Le sieur Morsaline refusait, alléguant que la vente avait été faite publiquement, sur échantillon, sans garantie de la qualité, et à un prix inférieur à celui des farines de première marque, celles-ci vendant, au cours du jour de la vente du 18 juillet 1867, 48 et 49 francs, alors que les farines du sieur Oui ne s'étaient vendues que 41 francs.

C'est à la suite de ce différend qu'une instruction a eu lieu et qu'une ordonnance a renvoyé les deux inculpés devant le Tribunal.

Dans le cours de leur interrogatoire, les sieurs Oui et Morsaline ont constamment protesté, et avec beaucoup d'énergie, de leur bonne foi.

Le premier n'a pas nié qu'il avait mélangé sa farine de froment d'une très légère quantité de farine de fèves, de 2 à 3 pour 100 tout au plus, mélange admis depuis longtemps dans les usages de la boulangerie de Paris, et souvent nécessité par l'humidité des farines. Or, ajoutait-il, en 1866, les blés ont été récoltés par un temps humide, et pour conserver la farine, il a fallu y ajouter une légère dose de farine de fèves, farine qui a la propriété d'absorber à la fois l'humidité et de faciliter la levure.

De son côté, le sieur Morsaline a confirmé tous les dires du sieur Oui. Il a ajouté que, quant à lui, facteur, il a opéré avec toute la légalité et toute la régularité qu'il apporte toujours dans l'exercice de ses fonctions.

De nombreux témoins entendus à l'audience, et des témoignages écrits, émanés des négociants en farines les plus considérables de la place de Paris, ont corroboré les déclarations des deux prévenus.

M. l'avocat impérial Duvergier a abandonné la prévention sur le chef de vente de farines corrompues, il l'a soutenue sur le chef de vente de farines falsifiées.

M^e Emion, défenseur de M. Oui, a fait valoir en sa faveur les considérations suivantes :

Le Tribunal, a-t-il dit, connaît les arrêts de la Cour de Nancy (16 janvier 1854), de la Cour de Caen (12 janvier 1865), de la Cour de cassation (22 avril 1854), qui, dans des circonstances absolument semblables à celles où nous nous trouvons, ont déclaré qu'il n'y avait pas falsification. Je sais que le Tribunal pourrait se préoccuper d'un arrêt de la Cour de Paris, rendu en sens contraire en octobre 1858; mais il me sera facile de démontrer que les circonstances dans lesquelles a été rendu ce dernier arrêt n'étaient, en aucune façon, les mêmes que celles dans lesquelles se présente le procès actuel.

Il résulte, en effet, que, parmi les farines incriminées par cet arrêt (affaire Paillard), il en avait été trouvé qui contenaient 20 pour 100 de farine de fèves; que le sieur Paillard n'était pas un meunier vendant les farines de sa marque avec le mélange d'une petite quantité de farine de fèves, pour faciliter au boulanger la manipulation de la pâte, mais un négociant achetant des farines de tous les côtés, les mélangeant les unes avec les autres pour en faire un type commun. Il ne faut pas oublier non plus qu'en 1858, il n'était point encore en usage, à Paris, de mélanger de la farine de fèves à la farine de froment; j'ajoute, enfin, que le sieur Paillard ne vendait pas en vente publique, sur échantillon.

Or, aujourd'hui, les circonstances sont tout autres. M. Oui est un meunier parfaitement honorable et estimé, connu dans le commerce comme livrant avec la plus grande loyauté les farines de sa marque. L'expert commis par M. le juge d'instruction, M. Roussin, professeur agrégé de chimie, n'a trouvé dans sa farine qu'une quantité de farine de fèves, probablement inférieure à 5 pour 100. Voici les conclusions du rapport de M. Roussin :

« Des résultats analytiques qui précèdent, il ressort :
 1^o Que les farines soumises à notre examen renferment une petite proportion de farine de légumineuses;
 2^o Qu'elles ne renferment aucune matière minérale étrangère;
 3^o Que la proportion d'eau hygrométrique ne dépasse pas sensiblement la moyenne constatée dans les farines de bonne qualité;
 4^o Que la proportion de gluten contenue dans ces farines est de 10,2 pour 100 et n'offre, en conséquence, rien d'anormal au point de vue de la quantité;
 5^o Que les susdites farines ont subi une fermentation et une altération assez profondes pour les rendre, sinon dangereuses à la santé, du moins complètement impropres à une panification régulière. »

Telles sont les conclusions de l'habile expert; vous voyez que la conséquence est qu'il faut repousser toute idée de falsification.

Je dois répéter qu'en 1858 l'usage était très-peu répandu, à Paris, de mélanger une partie de farine de fèves à la farine de froment. Cet usage est, au contraire, devenu presque général. Depuis que les chemins de fer ont fait de Paris le centre de toutes les voies de communication et ont relié la grande ville aux pays de production, la consommation est continuellement alimentée par des farines venant du Nord, du Midi, du Lyonnais, du Dijonnais, de la Lorraine. Toutes ces farines renferment une petite partie de farine légumineuse. Les boulangers de Paris, habitués peu à peu à recevoir des farines dans ces conditions, ont reconnu l'utilité d'un tel mélange; ils l'apprécient à ce point que, lorsqu'ils reçoivent des farines ne contenant point de farine de fèves, ils en ajoutent le plus souvent; c'est ce qui résulte péremptoirement de ce fait que MM. Lapostolle et Certeux et autres commerçants importants de la place de Paris vendent souvent aux boulangers de la farine de fèves. C'est donc là un de ces mélanges innocents à Paris par la loi du 28 mars 1851, dont, pour en bien déterminer l'esprit, nous croyons devoir rappeler le passage suivant du rapport de M. Riché.

« Le juge correctionnel doit frapper la fraude et rien que la fraude. Il ne punira ni les mélanges non punis par le nom de la marchandise ou par le vendeur, ni les mélanges ou coupages avoués que peuvent

réclamer ou légitimer la conservation de la chose, les lois de la fabrication, les besoins de la consommation ou du commerce, les habitudes locales ou les caprices du goût, pourvu que l'on n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges. »

Il est un autre point capital dans cette affaire, sur lequel nous devons appeler, d'une manière particulière, l'attention du Tribunal. Mon client, M. Oui, a vendu sa farine dans des conditions tout exceptionnelles et parfaitement exclusives de toute idée de fraude; il l'a vendue en vente publique et sur échantillon, par le ministère d'un facteur à la halle aux farines commissionné par l'autorité administrative. Or, il est facile d'établir que, dans ces conditions, le délit reproché à M. Oui ne peut pas exister.

Il est reconnu aujourd'hui par la jurisprudence, c'est-à-dire par les arrêts des Cours de Nancy et de Caen et par un arrêt de cassation, que le mélange d'une petite partie de farine de fèves à la farine de froment n'est pas nuisible à la santé; qu'elle est, au contraire, utile à la panification et exigée par certains établissements publics. Pour qu'il constituât un délit, il faudrait que ce mélange fût fait frauduleusement. Or, peut-il avoir ce caractère lorsque, dans une vente publique, les acheteurs sont appelés à se rendre un compte exact de la farine mise en vente, que chacun peut en prendre dans la main, la toucher, la sentir et même la goûter?

Je termine, messieurs, par une dernière considération que je pourrais appeler d'intérêt public. Un jugement qui condamnerait M. Oui nuirait de la manière la plus grave à l'alimentation de la ville de Paris. Aujourd'hui, plus que jamais, la grande ville a besoin de recevoir, de toutes les parties de la France, les farines nécessaires à sa consommation. S'il était admis que les farines vendues à Paris ne peuvent pas, comme les farines vendues en province, contenir un mélange de farine de fèves, toutes celles fabriquées dans le pays où l'usage d'un tel mélange est unanimement reconnu se trouveraient tout à coup exclues de la consommation; nous ne pourrions plus recevoir et mettre dans le commerce les farines du Nord, du Midi, de l'Est. Que resterait-il donc pour nourrir les 1,800,000 bouches que la boulangerie de Paris est chargée d'alimenter? La farine raréfiée par cette exclusion arriverait à des prix excessifs; le prix du pain augmenterait nécessairement dans la même proportion, et le consommateur peu aisé ou malheureux, celui qui a le plus besoin d'obtenir du pain à bon marché, se trouverait cruellement frappé dans ses intérêts matériels.

Je crois ne pouvoir mieux terminer les observations que je viens de retracer qu'en rappelant les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1864, qui, en confirmant les principes émis par les arrêts des Cours de Nancy et de Caen, trace la limite entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas dans la question qui vous est soumise. Voici ces termes :

« Attendu que, s'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il a été saisi chez les susnommés des échantillons de farine de froment contenant une addition de farine de fèves, dans la proportion de 1 à 4 pour 100, ledit arrêt les a renvoyés de la poursuite, en se fondant sur ce que la loi de 1851 n'avait eu pour but de punir que la fraude, non la simple mixture, mais la falsification, sur ce qu'il fallait entendre par cette dernière expression le mélange frauduleux fait dans une intention coupable, et sur ce que, dans l'espèce, le mélange à doses très minimes de la farine de fèves dans les années humides étant nécessaire pour la bonne confection du pain, et habituellement employé comme une sorte de levure, il y avait eu défaut d'intérêt pour les prévenus et absence de fraude; »

« Attendu que les faits imputés aux défendeurs constitueraient non une simple contrevention, mais un délit correctionnel qui ne peut exister sans une intention coupable; »

« Attendu, dès-lors, que, dans l'état des faits, l'arrêt attaqué, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a sagement interprété les dispositions de celle du 27 mars 1851... »

Je termine, messieurs, Le Tribunal voit combien est grave le procès dont il est saisi; il sera heureux de donner satisfaction à l'intérêt social et en même temps de constater l'honorabilité de mon client en le renvoyant de la poursuite.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
 « En ce qui touche le reproche dirigé contre les deux prévenus d'avoir vendu des farines corrompues :
 « Attendu que de l'expertise et des documents fournis au Tribunal, il résulte que les farines vendues étaient d'une qualité inférieure, mais qu'elles n'étaient nullement corrompues; »

« En ce qui touche le reproche dirigé contre Morsaline d'avoir prélu son ministère à la vente de farines falsifiées :
 « Attendu qu'il n'est nullement établi que Morsaline ait su, lors de la vente, que la farine par lui adjugée contenait une quantité quelconque de farine de fèves; »

« En ce qui touche le reproche de falsification et de vente de farine falsifiée dirigé contre Oui :
 « Sur le chef de falsification,
 « Sans qu'il soit besoin d'examiner si, comme le prétend la défense, l'addition d'une faible proportion de farine de fèves est ou n'est pas conforme aux usages de Paris :
 « Attendu qu'il est constant que cette addition a été faite par Oui dans des proportions insignifiantes et pour la conservation des farines; »

« Attendu, en outre, que le prix de la farine de fèves était, lors du mélange, à peu près le même que celui de la farine de froment;
 « Que, par suite, Oui a pu être de bonne foi et croire qu'il ne commettait pas le délit de falsification; »

« Sur le chef de vente :
 « Attendu qu'il est constant que cette vente a eu lieu dans des circonstances exclusives de toute idée de fraude; »

« Qu'en effet, elle a été effectuée sur échantillon, par adjudication publique, avec déclaration de non-garantie de qualité ni de plomb, et que, d'ailleurs, l'adjudication a été prononcée à un prix notablement inférieur au cours du jour; »

« Attendu, en conséquence, que rien, dans la cause, ne vient établir l'intention frauduleuse qui, seule, peut constituer le délit; »

« Par ces motifs,
 « Déclare les prévenus acquittés de la poursuite dirigée contre eux. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE

BILAN AU 31 JANVIER

publié dans notre numéro du 11 février.

ÉRATUM. — Il faut lire à l'actif : Agences dans les colonies : 5,693,777 francs, au lieu de 70,481,400 fr. 54 c. Agences de l'étranger : 70,481,400 fr. 54 c., au lieu de 5,693,777 francs.

Les obsèques de M. Bezout, avocat à la Cour impériale, ont eu lieu aujourd'hui. Une députation de l'Ordre, conduite par M. Allou, bâtonnier, et à laquelle s'étaient joints un grand nombre d'avocats, accompagnait le défunt jusqu'au lieu de sa sépulture.

Après les dernières prières, M. Allou a prononcé les paroles suivantes :

Mes chers confrères, Il y a quelques jours à peine, Bezout partageait encore

nos travaux; mais nous trouvions chez lui, depuis plusieurs mois déjà, beaucoup de lassitude et d'épuisement. Sa nature vigoureuse semblait lutter contre les atteintes d'un mal secret, et ce mal, en effet, a pris soudain un développement rapide et imposable!

Rien ne prépare, mes chers confrères, à ce déchirement cruel de la mort; et ceux qui s'effrayaient le plus au spectacle de cette altération d'une organisation qui semblait si puissante ont ressenti, comme l'événement le plus inattendu, le choc douloureux de la perte que nous venons de faire.

Bezout appartenait à cette forte génération du Barreau, déjà dégagée des incertitudes et des efforts de la jeunesse, et qui ne sent rien encore de la lassitude de l'âge; il était dans la plénitude de l'intelligence, de la vie et du travail.

Il était laborieux; les études juridiques l'attiraient; il tenait un emploi sérieux au Palais, et il avait attaché son nom à des publications spéciales qui portent l'empreinte de son esprit net, sensé, judicieux!

C'était avec cela la nature la meilleure, la plus droite, la plus bienveillante, la plus affectueuse; il avait une égalité de caractère charmante, une bonne censure simple et familière; la seule nouvelle de sa maladie a soulevé tout aussitôt dans nos rangs la sympathie la plus vive.

Ah! laissons largement s'épancher ces témoignages de notre estime et de notre amitié! Il y a là, croyez-le bien, un adoucissement même pour les angoisses de l'heure suprême.

Bezout, presque à ses derniers moments, en apprenant que le conseil de l'Ordre venait chercher de ses nouvelles, disait, d'une voix éteinte, à un des nôtres qui était près de lui : « Le Palais est bon; c'est quelque chose que de laisser derrière soi un peu d'affection et de regrets! »

L'affection est vive! les regrets sont profonds! adieu! bon et cher confrère, adieu!

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FÉVRIER.

Voilà un genre de vol qui se produit à peu près tous les ans à l'époque des bals masqués : c'est celui de sellette de décorateur. Le décorateur des salles aux abords des bals est, en effet, une bonne aubaine; mais, pour en profiter, il faut une sellette, des broches, du cirage, tout le matériel nécessaire au rapprochement des danseurs à qui leur position financière n'a pas permis de venir en équipage.

C'est pour s'être procuré ce matériel au préjudice de son légitime propriétaire que Bellenger comparait en police correctionnelle.

Lesvignes, commissionnaire médaillé (le propriétaire en question), raconte ainsi le fait :

Samedi dernier, vers onze heures du soir, j'avais quitté un moment ma place...

M. le président : Qui est où ?

Le témoin : Près de la porte Saint-Martin. Quand je reviens, je ne trouve plus ma sellette. Je me dis : C'est aujourd'hui bal à l'Opéra et au Châtelet, c'est quelque flou qui me l'aura volée pour aller cirer les bottes aux abords de l'un de ces théâtres. Aussitôt je pars à sa recherche et je commence par le Châtelet, comme étant le plus près. Je regarde de tous côtés; enfin, au coin de l'avenue Victoria, j'aperçois ma boîte et je trouve cet individu en train de cirer un monsieur; j'ai appelé un sergent de ville et je l'ai fait arrêter.

M. le président : Est-ce que votre boîte était ouverte ?

Le témoin : Non, elle était fermée au cadenas; il avait forcé le cadenas pour tirer les broches et le cirage.

M. le président : Reconnaissez-vous le fait, Bellenger ?

Le prévenu : D'avoir ciré le monsieur ? oui.

M. le président : Oh ! naturellement; c'est à ce moment qu'on vous a arrêté. Avouez-vous avoir volé la boîte ?

Le prévenu : Mais du tout, c'est un individu que je ne connais pas qui m'avait prié de travailler à sa place pendant qu'il allait faire une course.

M. le président : Oui, et il n'est jamais revenu.

Le prévenu : Naturellement, ayant volé la boîte...

M. le président : Et vous ne le connaissez pas ?

Le prévenu : Non, c'est probablement un fort de la halle, vu qu'il avait la médaille.

Le plaignant fait connaître que depuis l'ouverture des bals masqués, plusieurs de ses confrères ont aussi été dépouillés de leur établissement de décorateur.

Notre faux homme établi a été condamné à six mois de prison. Morale : Tout ce qui reluit n'est pas or; exemple, les bottes.

Le sieur H..., ancien militaire, et concierge d'un hôtel situé rue Royale-Saint-Honoré, rentra dans sa loge, le 27 janvier dernier, vers midi, lorsqu'il s'aperçut qu'un pardessus noir qu'il avait accroché à une patère, dans le fond de son alcôve, une demi-heure auparavant, avait été enlevé. Profitant du moment pendant lequel H... s'était absenté de son domicile, un voleur s'était introduit dans la loge et avait dérobé le pardessus, qui, dans l'une des poches, contenait une paire de gants, couleur peau de chien, et le certificat de bonne conduite militaire délivré à H... par ses anciens chefs.

Deux jours plus tard, le concierge ainsi volé venait de sortir, en laissant son domicile à la garde de la dame H..., lorsque celle-ci reçut la visite d'un jeune homme qui, s'annonçant comme un garçon marchand de vin, déclara qu'il était chargé par le commissaire de police du faubourg Saint-Denis de rapporter à H... le certificat qui lui avait été volé et qu'on avait retrouvé. Il remit en outre à la dame H... une lettre adressée, dit-il, à son mari par les agents du service de la sûreté, et, pour salaire de sa commission, il exigea une somme de 3 francs, que la dame H... n'osa lui refuser. Inutile de dire qu'après avoir empoché les 3 francs, le pseudo-garçon marchand de vin se hâta de partir.

H... à son retour, lut la lettre que sa femme lui montra, et n'eut pas de peine à lui prouver que le garçon marchand de vin et l'auteur du vol n'étaient probablement qu'une seule et même personne; l'au-

